
RAPPORTS NATIONAUX SUR L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

MAURICE

RAPPORT NATIONAL SUR L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

Maurice s'est engagée à appliquer les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont elle fait partie. Dans ce cadre, elle vient de passer un nouvel Acte sur la pêche et les ressources marines 2007, qui fournit les bases légales à l'application des mesures de conservation et de gestion internationales sur les pêches, dont celles de la CTOI.

L'état d'application des résolutions de la CTOI est résumé ci-dessous.

(a) Résolution 01/05 Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des parties membres

Les données de prises et effort collectées auprès des navires de pêche autorisés –nationaux et étrangers faisant escale à Port Louis– sont traitées et transmises au Secrétariat de la CTOI sur une base régulière, au titre de la résolution 01/05.

Lors du débarquement des prises des palangriers étrangers autorisés, les données de fréquences de tailles sont collectées sur environ 150 à 200 poissons. Les poissons débarqués par ces navires sont principalement du germon et de l'espadon. Ces données sont fournies à la CTOI.

Les données soumises à la CTOI sur les pêcheries sportives et autour des DCP sont, à ce jour, des estimations. Cependant, ces données sont depuis peu collectées dans le cadre d'un nouveau dispositif et seront transmises à la CTOI.

(b) Résolution 05/02 Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI

Conformément à la résolution 05/02, les caractéristiques des navires de plus de 24 m pêchant le thon sont transmises à la CTOI sur une base annuelle. Les navires qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion des pêche de la CTOI ou de toute organisation dont Maurice est membre se voient refuser le droit de transborder. À ce sujet, le navire « Permata 686 » s'est vu refuser l'accès aux facilités de transbordement de Port-Louis le 16/9/2007, étant donné qu'il transportait des captures provenant de trois navires listés comme INN par l'ICCAT. Le Secrétariat de la CTOI fut informé de ce refus. De même, le navire « Sibley » (qui est listé comme INN par la CCAMLR sous le nom « Red Lion ») a été interdit de transbordement à Port-Louis.

(c) Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port

Les données sur les navires de pêche étrangers faisant escale à Port-Louis sont recueillies conformément au Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'état du port. Dans le cadre des dispositions du *Fisheries and Marine Resources Act 2007*, les navires doivent fournir une notification préalable (72 h) à leur arrivée à Port-Louis. Une fois autorisés à entrer au port, une inspection est réalisée

et des informations sont collectées sur les prises, les lieux de pêche, les caractéristiques et le numéro de registre du navire, la nationalité de l'équipage et le permis de pêche. Le poids par espèces est également noté durant le débarquement.

Conformément à la résolution 05/03, ces informations sont transmises au Secrétariat de la CTOI.

(d) Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Toutes les importations de thon obèse, sauf celles provenant des senneurs et destinées aux conserveries, doivent être accompagnées de leur Document statistique sur le thon obèse. De même, toutes les exportations de thon obèse capturé par les palangriers locaux sont accompagnées de documents de captures validés. Les importations et exportations d'espadon sont soumises aux mêmes conditions.

(e) Résolution 05/05 Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI

Les débarquements de requins par des navires faisant escale à Port-Louis sont étroitement surveillés par des inspecteurs basés au port. Seuls les navires ayant au plus 5% d'ailerons par rapport au poids total des requins à bord sont autorisés à débarquer.